



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

POLITIQUE EN FAVEUR DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

PLAN DEPARTEMENTAL ÉNERGIE 2011

Modifié par la délibération N°22 de l'Assemblée départementale
BP 2011 du 20 décembre 2010

RÈGLEMENT DES AIDES AUX PARTICULIERS

| | |
|---|----------|
| PREAMBULE | 2 |
| I - CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES | 2 |
| 1.1) BENEFICIAIRES | 2 |
| 1.2) INSTALLATIONS INDIVIDUELLES..... | 2 |
| 1.3) INSTALLATIONS COLLECTIVES..... | 2 |
| 1.4) AUTRES FINANCEMENTS..... | 3 |
| 1.5) PROCEDURE..... | 3 |
| 1.6) VERSEMENT..... | 4 |
| 1.7) DISPOSITIONS DIVERSES | 4 |
| - COMMENCEMENT DES TRAVAUX | 4 |
| ▪ AUTORISATIONS REGLEMENTAIRES | 4 |
| ▪ INSTALLATION POUR PROPRE COMPTE | 4 |
| ▪ NOMBRE D'EQUIPEMENTS | 5 |
| ▪ PROROGATION | 5 |
| ▪ ENTREPRISE OU MATERIEL D'ORIGINE ETRANGERE | 5 |
| ▪ MODALITES D'APPLICATION | 5 |
| 1.8) DOCUMENTS A FOURNIR EN DEUX EXEMPLAIRES | 5 |
| II - CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉLIGIBILITÉ..... | 7 |
| 2.1) NATURE DES ÉQUIPEMENTS ÉLIGIBLES : | 7 |
| CRITÈRES ET DOCUMENTS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES | 7 |
| ▪ <i>Production d'eau chaude sanitaire.....</i> | 7 |
| ▪ <i>Production thermique.....</i> | 7 |
| ▪ <i>Production d'électricité raccordée au réseau</i> | 7 |
| 2.2) CRITERES TECHNIQUES D'ÉLIGIBILITÉ | 7 |
| ▪ A) INSTALLATIONS COLLECTIVES..... | 7 |
| - Production d'eau chaude sanitaire (ECS) | |
| C 1) Capteurs solaires raccordés à des chauffe-eaux collectifs en rénovation | 7 |
| - Production thermique | |
| C 2) Chaudière bois..... | 8 |
| ▪ B) INSTALLATIONS INDIVIDUELLES | 8 |
| - Production d'eau chaude sanitaire (ECS) et/ou production thermique..... | 8 |
| B 1) Capteurs solaires raccordés à des chauffe-eaux solaires individuels (CESI) en rénovation | 8 |
| B 2) Chaudière bois < 300 kW | 9 |
| - Production d'électricité raccordée au réseau | 9 |
| B 3) Système photovoltaïque | 9 |

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement durable, le Conseil général des Alpes-Maritimes a souhaité intervenir pour faire face aux problèmes de consommations énergétiques et d'émission de gaz à effet de serre, auxquels nous sommes aujourd'hui confrontés.

Dans ce contexte l'assemblée départementale a souhaité aider les particuliers qui désirent investir dans des équipements ayant recours aux énergies renouvelables et donc limitant les émissions de gaz à effet de serre ainsi que les besoins en électricité tout en favorisant la production localisée.

Pour ce faire un Plan Départemental Energie a été adopté et prévoit une aide à la première installation des locaux d'habitation. Elle peut-être octroyée pour les équipements de production d'eau chaude sanitaire notamment à partir de l'énergie solaire, la production du chauffage notamment à partir du bois énergie et la production localisée d'électricité à partir de l'énergie solaire par capteurs photovoltaïques.

Le présent règlement a pour objectif de détailler les conditions générales d'attribution (pages 2 à 6), de fixer et commenter les critères d'éligibilité techniques (pages 7 à 9) associés à chaque nature d'équipement énuméré et synthétisé dans le tableau en page 7.

Ce règlement est applicable à tous les dossiers envoyés à compter du 1^{er} janvier 2011 le cachet de la poste faisant foi, en vertu de la délibération n°22 de l'assemblée départementale du 20 Décembre 2010.

I - CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

1.1) BENEFICIAIRES

- Particuliers.
- Sociétés Civiles Immobilières.
- Associations ou syndic de copropriétaires.

1.2) INSTALLATIONS INDIVIDUELLES

L'aide du Conseil général est une aide financière forfaitaire pour les seuls équipements indiqués ci-après :

| | |
|---|-------|
| Chauffe-eau solaire individuel en rénovation | 300 € |
| Équipement photovoltaïque | 500 € |
| Chaudière à plaquettes de bois | 800 € |

1.3) INSTALLATIONS COLLECTIVES

Le Conseil général attribue les aides financières suivantes :

- **pour la production d'eau chaude sanitaire solaire collective en rénovation :**

le montant de la subvention est fixé à 50% du matériel TTC hors main d'œuvre dédié à la production solaire, elle est plafonnée à 500 € par logement.

- **pour le chauffage collectif par chaudière à plaquettes de bois**

le montant de la subvention est fixé à 50% du matériel TTC hors main d'œuvre dédié au bois énergie, elle est plafonnée à 500 € par logement.

1.4) AUTRES FINANCEMENTS

D'autres financements pourront être demandés indépendamment :

- à l'État, par le biais d'un crédit d'impôt, plus d'informations sont disponibles sur le site : www.impots.gouv.fr
- au Fond Régional Energie Environnement (F.R.E.E.) pour les installations collectives en contrat avec l'ADEME www.regionpaca.fr et www.ademe.fr

1.5) PROCEDURE

⇒ **Le demandeur envoie** le dossier dûment complété par voie postale uniquement, accompagné **impérativement** des documents administratifs et techniques cités au paragraphe 1.8 pages 5 à 6.

La demande de subvention doit être signée et datée par le ou les demandeur(s).

⇒ **Le demandeur reçoit :**

- l'accusé de réception du dossier qui vaut enregistrement des pièces fournies, ce courrier peut comporter une demande de pièces administratives complémentaires, l'instruction technique n'est engagée qu'à réception de ces pièces.
- éventuellement une demande de pièce(s) technique(s) complémentaire(s) :

Le demandeur a deux mois à compter de la date du courrier pour transmettre les pièces demandées. A l'issue de ce délai ou sans réponse appropriée de la part du demandeur, le dossier est classé sans suite.

- un rejet motivé de sa demande si celle-ci n'est pas recevable.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date du courrier de notification du refus définitif motivé.

⇒ **Lorsque le dossier est complet et que son instruction est terminée**, il est présenté au vote de la commission permanente.

Le délai d'instruction, du dépôt du dossier au vote de la subvention, est au minimum de trois mois.

Le demandeur reçoit ensuite la notification d'attribution d'une subvention.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date du courrier.

Il a une année à compter de la date du vote pour réaliser l'opération subventionnée et, à échéance de ce délai, un mois pour faire parvenir les pièces justificatives.

1.6) VERSEMENT

⇒ **Quand le matériel subventionné a été installé**, le demandeur adresse au conseil général la facture unique acquittée comportant obligatoirement le cachet du fournisseur avec la mention « acquittée le --- ---» ainsi que la localisation des travaux qui pourront donner lieu à contrôles.

Pour le photovoltaïque : le contrat d'achat de l'électricité produite, dûment signé par les parties devra être transmis.

Toute demande de versement parvenant au conseil général après un an et un mois à compter de la notification de la subvention ne sera pas prise en compte, la subvention ayant été automatiquement annulée.

Une demande de pièces complémentaires des services du conseil général suspendra ce délai à compter de la date d'envoi de la demande pendant une durée maximale de deux mois.

1.7) DISPOSITIONS DIVERSES

• COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux déjà réalisés pourront être subventionnés uniquement aux conditions en vigueur à la date d'envoi du dossier.

Toutefois, le commencement ou la réalisation des travaux préalablement au vote ou au rejet de la subvention par le conseil général n'engage pas celui-ci et il est conseillé d'attendre sa décision.

• AUTORISATIONS REGLEMENTAIRES

Certaines installations sont soumises à déclaration préalable ou incluses dans des permis de construire qui sont délivrés par la mairie ou l'autorité compétente.

Le demandeur doit déposer sa demande de subvention avec à l'appui l'arrêté d'autorisation des travaux ou de permis de construire en cours de validité. A défaut, le récépissé de dépôt de déclaration préalable visé par la mairie doit être obligatoirement transmis pour que le dossier soit recevable. Le vote de la subvention éventuelle n'interviendra qu'à la fourniture de l'arrêté précité aux services départementaux.

• INSTALLATION POUR PROPRE COMPTE

Elle n'est pas possible pour plusieurs raisons :

- certains équipements nécessitent la garantie et les assurances d'un installateur professionnel ;
- le crédit d'impôt et le bénéfice d'une TVA réduite sont liés à la fourniture et l'installation par une même entreprise et faisant l'objet d'une facture unique.

Le demandeur devra obligatoirement faire appel à un professionnel qualifié.

Si le demandeur est lui même installateur qualifié, le coût du matériel qui sera pris en compte sera le montant figurant sur la facture d'achat de l'équipement concerné à fournir à l'appui de la demande de versement.

• NOMBRE D'EQUIPEMENTS

Le nombre d'équipements subventionné est limité à une unité par type d'équipement et par lieu de résidence. Chacun doit faire l'objet d'un dossier de demande de subvention.

• PROROGATION

Les subventions ne peuvent être prorogées.

Le demandeur qui n'a pas réalisé l'opération au bout d'un an perd le bénéfice de la subvention attribuée et doit déposer un nouveau dossier qui sera instruit selon les critères en vigueur au moment de l'envoi de cette nouvelle demande.

• ENTREPRISE OU MATERIEL D'ORIGINE ETRANGERE

Les documents fournis doivent être en langue française ou traduits et le constructeur (son importateur si les tests de conformité ont été revalidés par un organisme agréé) et lui seul à l'exclusion du revendeur ou de l'installateur doit s'être engagé, pour l'équipement référencé sur les devis et facture, à respecter les tests et résultats prévus sur les normes requises.

• MODALITES D'APPLICATION

Le présent règlement sera applicable aux dossiers envoyés à compter du 1^{er} janvier 2011. Les dossiers envoyés antérieurement seront traités aux conditions en vigueur à leur date d'arrivée au Conseil général.

1.8) DOCUMENTS A FOURNIR EN DEUX EXEMPLAIRES

DOCUMENTS COMMUNS A FOURNIR OBLIGATOIREMENT AU DEPOT DU DOSSIER

- **Formulaire en vigueur** à la date du dépôt rempli, daté et signé par tous les demandeurs
- **Justificatif de domicile** (Exemple : Facture EDF ...),
- **Relevé d'identité bancaire** du demandeur,
- **Devis ou facture unique** détaillé(e) de l'équipement faisant ressortir :
 - l'adresse de réalisation des travaux si différente de celle du demandeur,
 - le nom et les coordonnées de l'installateur,
 - la liste des matériels (marque et type), conformes aux normes et critères d'éligibilité cités pages 7 à 9,
 - les prix détaillés en quantité et prix unitaire des fournitures d'équipement : matériel, accessoires directement liés aux matériels pour assurer leur bon fonctionnement (hors équipements optionnels),
 - le prix de la main d'œuvre affectée à la pose des équipements éligibles ;
 -

NB : le devis ou la facture unique devra comporter une TVA à 5,5 % pour les chauffe-eaux solaires individuels et collectifs

- **Autorisation d'installation de l'équipement par l'assemblée générale** des copropriétaires pour les logements dans une copropriété, l'autorisation du syndic n'est pas suffisante ;
- **Un récépissé de déclaration préalable ou de permis de construire** visé par la commune pour les équipements le nécessitant (installation de capteurs solaires, création d'un local technique, modification de façade, etc. ...),

NB : l'instruction du dossier ne pourra être achevée qu'à réception de l'arrêté éventuellement nécessaire autorisant les travaux objet de la demande de subvention.

COMPLEMENT TECHNIQUE PHOTOVOLTAÏQUE

Conformité aux normes NF EN 61 215 ou NF D 61 646

COMPLEMENT TECHNIQUE CHAUFFE-EAU SOLAIRE

1. Chauffe-eau Solaire Individuel en rénovation :

- Référence ENERPLAN du kit solaire projeté ou installé si non porté sur devis ou facture

2. Chauffe-eau Solaire collectif en rénovation :

- Référence CSTBat ou Solar Keymark ou équivalent des capteurs
- Un pré-diagnostic de faisabilité de l'installation solaire réalisé par un bureau d'étude
- Une garantie de résultat solaire qui devra impérativement être fournie dûment signée par les co-contractants pour le versement de la subvention.

COMPLEMENT TECHNIQUE CHAUFFAGE PAR CHAUDIERE A PLAQUETTES DE BOIS ENERGIE

1. Chaudière individuelle :

- Justification du dimensionnement de la chaudière en regard des besoins thermiques
- Conformité aux normes NF EN 303.5 ou NF EN 12 809 ou label flamme verte

2. Chaudière collective :

- Note d'opportunité établie par le Relais Départemental Bois Energie (R.D.B.E.)
- Rapport d'étude de faisabilité
- Schéma de principe de l'installation
- Fiche de synthèse dûment complétée par le bureau d'études et signée par le maître d'ouvrage, validée par le R.D.B.E.

COMPLEMENT POUR LES CONSTRUCTIONS NEUVES (PHOTOVOLTAÏQUE ET CHAUDIERES BOIS PLAQUETTES UNIQUEMENT)

SI VOUS ETES PROPRIETAIRE

Arrêté de permis de construire

SI VOUS ETES LOCATAIRE

Arrêté de permis de construire, copie du bail et autorisation du propriétaire pour l'installation de l'équipement (pour les occupants à titre gratuit, attestation de logement à titre gratuit)

COMPLEMENT POUR LES EQUIPEMENTS SUR DES LOGEMENTS DE PLUS DE DEUX ANS

SI VOUS ETES PROPRIETAIRE

Dernier avis d'imposition de plus de deux ans au titre de la taxe foncière sur les propriétés titre de propriété (permettant de constater l'ancienneté du logement)

SI VOUS ETES LOCATAIRE

Copie du bail et autorisation du propriétaire pour l'installation de l'équipement (pour les occupants à titre gratuit, attestation de logement à titre gratuit) et avis d'imposition de taxe foncière de plus de deux ans sur les propriétés bâties du propriétaire ou acte de propriété (permettant de constater l'ancienneté du logement)

COMPLEMENT SI VOUS ETES UN SYNDIC

Mandat de l'assemblée générale au syndic pour porter et réaliser le projet d'installation objet de la demande (lots concernés, superficies et tantièmes).

II - CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉLIGIBILITÉ

2.1) NATURE DES ÉQUIPEMENTS ÉLIGIBLES

Les équipements éligibles sont détaillés dans le tableau ci-après :

| ▪ <i>Installations individuelles</i> | | | |
|---|--|--|---------------------------------|
| NATURE DE L'ÉQUIPEMENT COCHER LA CASE APPROPRIÉE | | <u>CRITÈRES ET DOCUMENTS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES</u> | FORFAIT DE L'AIDE EN EURO |
| ▪ <i>Production d'eau chaude sanitaire</i> | | | |
| B1 | Capteurs solaires raccordés à des chauffe-eaux individuels en rénovation | Kits figurant sur la liste des matériels éligibles aux aides locales ENERPLAN. Installateurs Qualisol et millésime en cours de validité. | 300 |
| ▪ <i>Production thermique</i> | | | |
| B2 | Chaudière bois < 300 kW | conforme NF EN 303.5 ou NF EN 12 809. Installateur Qualibois et millésime en cours de validité | 800 |
| <i>Production d'électricité raccordée au réseau</i> | | | |
| B3 | Système photovoltaïque | Conforme NF EN 61 215 ou NF D 61 646. Installateur QualiPV et millésime en cours de validité | 500 |

| ▪ <i>Installations collectives</i> | | | |
|---|---|--|---------------------------------|
| NATURE DE L'ÉQUIPEMENT COCHER LA CASE APPROPRIÉE | | <u>CRITÈRES ET DOCUMENTS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES</u> | PLAFOND DE L'AIDE EN EURO |
| ▪ <i>Production d'eau chaude sanitaire</i> | | | |
| C1 | Capteurs solaires raccordés à des chauffe-eaux collectifs en rénovation | Capteurs référencés CSTBat ou Solar Keymark ou équivalent Installateurs Qualisol et millésime en cours de validité. | 500 € par logement |
| ▪ <i>Production thermique</i> | | | |
| C2 | Chaudière bois < 300 kW | Label flamme verte ou conforme NF EN 303.5 ou NF EN 12 809. Installateur Qualibois et millésime en cours de validité | 500 € par logement |

2.2) CRITERES TECHNIQUES D'ÉLIGIBILITÉ

A) INSTALLATIONS COLLECTIVES

- Production d'eau chaude sanitaire (ECS) en rénovation

(C1) Capteurs solaires raccordés à des chauffe-eaux collectifs

Les matériels pris en compte sont les capteurs, les ballons de stockage solaire, l'échangeur, la régulation ainsi que les liaisons hydrauliques et électriques de ces équipements.

Le contrat de Garantie de Résultat Solaire (GRS) s'applique à des projets de 20 m² ou plus de capteurs solaires. Elle est la garantie d'une quantité d'énergie solaire annuelle produite, en fonction de la consommation d'eau chaude. Elle est apportée par l'ensemble des opérateurs qui participent à la mise en place d'une installation solaire : le bureau d'étude, l'installateur, le fabricant de capteur solaire et l'entreprise en charge de l'entretien.

Pour les installations supérieures à 50 m², le suivi repose sur un système de télé contrôle raccordé au réseau téléphonique. C'est un moyen simple et efficace, permettant aux spécialistes en énergie solaire d'assurer ce suivi et d'assister l'exploitant en vue d'une maintenance efficace de l'installation solaire. Toutefois, compte tenu du coût actuel de télémessure, celle-ci n'est requise qu'à partir de 50 m².

Le temps de retour différentiel (sur le surcoût au regard d'une solution de référence) après toute subvention devra être compris entre 5 et 15 ans. La productivité solaire minimale de capteurs sera de 550 kWh/m²/an.

Les capteurs solaires pour les installations collectives subventionnables doivent faire l'objet d'une certification CSTBat, Solar Keymark ou équivalent, les installateurs doivent être référencés **Qualisol** et avoir le millésime en cours de validité. Consulter les sites suivants :

- www.cstb.fr
- <http://www.qualisol.org/index.php>
- **Production thermique**

(C2) Chaudière bois

Les matériels pris en compte sont la chaudière, le système pour désiler et transférer les plaquettes, les organes de régulation et de sécurité ainsi que leur liaison électrique.

Seule la production thermique à partir de chaudière bois d'une puissance nominale inférieure à 300 kW est éligible. Seules les opérations sur des bâtiments dont la consommation (sur les postes chauffage) est inférieure à 100 kWh/m² de shon /an pour la zone H3, seront éligibles. Les zones et coefficients correcteurs d'altitude sont définis dans la réglementation thermique en vigueur

Le temps de retour différentiel (sur le surcoût au regard d'une solution de référence sur vecteur eau) après toute subvention doit être compris entre 5 et 15 ans.

Exigences spécifiques pour le dépoussiérage des fumées (VLE = valeur limite d'émissions) Ne seront aidées que les installations de combustion à alimentation automatique et continue équipées d'un traitement de fumée cyclonique permettant de respecter une VLEpoussières = 150 mg/Nm³ à 10% O₂, soit 136 mg/Nm³ à 11% de O₂ attesté par un contrôleur technique ou conforme à la classe 3 de la NF EN 303.5 suivant documentation du constructeur

Tous les projets présentés devront avoir fait l'objet d'une note d'opportunité du relais départemental bois énergie (1) qui devra être complétée d'une fiche de synthèse fournie par le relais qui mentionnera :

Puissance chaudière et puissance appelées mois par mois, consommation mois par mois, coût du projet détaillé et coût de la solution de référence, données environnementales du projet

(1) Le Relais Départemental Bois Energie (R.D.B.E.) est porté par la COFOR 06 Association des communes forestières et joignable au 04.97.18.60.00 poste 25 56 ou bois.energie06@yahoo.fr

B) INSTALLATIONS INDIVIDUELLES

- Production d'eau chaude sanitaire (ECS) en rénovation et/ou production thermique

(B 1) Capteurs solaires raccordés à des chauffe-eaux solaires individuels (CESI)

Les kits solaires subventionnables doivent être contenus dans la sélection des matériels éligibles aux aides locales d'**ENERPLAN** et les installateurs doivent être référencés **Qualisol** et avoir le millésime en cours de validité. Consulter les sites suivants :

- <http://www.premiumorange.com/enerplanweb/index.htm>
- <http://www.qualisol.org/index.php>

(B 2) Chaudière bois < 300 kW :

Les chaudières à bois < 300 kW doivent, pour être éligibles, répondre au label Flamme verte ou aux normes en vigueur NF EN 303.5 ou NF EN 12 809.

- Production d'électricité raccordée au réseau

(B 4) Système photovoltaïque

Les systèmes photovoltaïques doivent pour être éligibles respecter certaines normes en vigueur.

NF EN 61215 Septembre 1996

Modules photovoltaïques (PV) au silicium cristallin pour application terrestre.

http://www.boutique.afnor.org/NEL5DetailNormeEnLigne.aspx?&nivCtx=NELZNELZ1A10A101A107&ts=7003321&CLE_ART=FA037400

NF EN 61646 Janvier 2005

Modules photovoltaïques (PV) en couches minces pour application terrestre.

http://www.boutique.afnor.org/NEL5DetailNormeEnLigne.aspx?&nivCtx=NELZNELZ1A10A101A107&ts=1282019&CLE_ART=FA042475

NF C15-100 Décembre 2002

Installations électriques à basse tension (complétée avec la mise à jour de juin 2005).

http://www.boutique.afnor.org/NEL5DetailNormeEnLigne.aspx?&nivCtx=NELZNELZ1A10A101A107&ts=7154639&CLE_ART=FA005536

NB : les installations électriques de liaison et de raccordements des équipements doivent être conformes à la norme ci-dessus.